

**Convention de partenariat pour la mise en œuvre d'un
environnement numérique de travail (ENT) dans les écoles
maternelles et élémentaires de l'Académie de Lille**

Entre :

L'ACADEMIE DE LILLE, représentée par le Recteur d'Académie, Madame VALERIE CABUIL, ci-après dénommée l'Académie,

Et

LE SYNDICAT MIXTE OUVERT NORD PAS DE CALAIS NUMERIQUE, représenté par son Président, Monsieur CHRISTOPHE COULON, ci-après dénommé le Syndicat.

PREAMBULE

Le développement du numérique éducatif dans les écoles maternelles et élémentaires constitue un objectif partagé par l'Education nationale et les collectivités territoriales. La loi *pour la refondation de l'Ecole et de la République* du 8 juillet 2013 pose les fondements d'un plan de développement des usages du numérique à l'école, pour une politique éducative innovante, personnalisée, proche de l'élève et de ses besoins.

L'Environnement Numérique de Travail (ENT) est un service éducatif numérique offrant à chaque membre de la communauté éducative un accès dédié, sécurisé et simplifié, aux informations et outils dont il a besoin pour son activité. *« En plus de leur aspect structurant, les ENT confèrent un véritable sens aux actions d'équipement réalisées par les collectivités pour les écoles et les établissements scolaires. Ils donnent accès aux savoirs, aux ressources et aux contenus pédagogiques mis à disposition par l'équipe éducative. Au sein de l'école, les ENT permettent à tous les membres de la communauté éducative de disposer d'un projet cohérent, en lien avec le projet d'établissement et appuyé sur un espace numérique qui facilite leurs activités et offre de nouvelles formes d'échanges, d'apprentissage et d'enseignement ».*¹

L'ENT est un outil d'accompagnement au service de la communauté éducative et des pratiques pédagogiques. Il permet également de réaliser des passerelles entre les différents cycles pour les enseignants, les élèves et leurs familles. Sont concernés par la présente convention les cycles 1 (maternelle), 2 (CP, CE1, CE2) et 3 (CM1, CM2).

Conscientes des enjeux attachés à la mise en œuvre d'une politique numérique éducative pour la réussite des élèves, l'Académie et le Syndicat souhaitent œuvrer au déploiement de l'environnement numérique de travail (ENT) dans les écoles maternelles

¹ Extraits du Schéma directeur des environnements numériques de travail (SDET) dans sa dernière version en date d'avril 2018

et élémentaires et à la généralisation des usages numériques éducatifs dans les pratiques quotidiennes. Ils décident de mettre en cohérence et en synergie leurs contributions respectives pour favoriser le développement de l'usage des outils et ressources numériques par les élèves.

Ils œuvrent à la mise en œuvre de l'ENT en lien avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale dont relèvent les écoles dotées, en complément de l'action en la matière des Départements du Nord et du Pas-de-Calais et de la Région Hauts-de-France dans les collèges et lycées du territoire, et ce dans le respect des compétences de chacun.

A cette fin, le Syndicat exerce une compétence en termes de « nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) et d'usages numériques en matière éducative », conformément aux dispositions de l'article 4.2 de ses statuts en date du 28 novembre 2018.

Il adhère notamment pour ce faire à un groupement de commandes avec la Région, les Départements compétents respectivement pour les lycées et les collèges ainsi qu'avec l'Académie.

Il fournit et accompagne la mise en œuvre de l'ENT :

- dans les écoles, en lien étroit avec les communes ou les groupements compétents en matière scolaire et leur feuille de route numérique, pour s'assurer de la parfaite mise en adéquation de l'environnement aux besoins de la plateforme ENT,
- en lien étroit avec les écoles afin de s'assurer que l'ENT réponde à leurs besoins pédagogiques,
- en liaison avec les familles, notamment dans le cadre de la politique d'inclusion numérique,
- en lien étroit avec l'Académie pour que l'ENT corresponde en tout point au projet éducatif établi par celle-ci.

Dans ce contexte, les parties s'étant réunies, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre général de la mise en œuvre d'un environnement numérique de travail (ENT) au sein des écoles maternelles et élémentaires relevant du territoire des membres du Syndicat qui auront adhéré à la compétence « usages numériques/NTIC en matière de numérique éducatif

Elle en définit les principes et les modalités d'organisation, en s'inscrivant dans la politique numérique de l'Académie.

Elle s'attache à créer les conditions d'une mise en œuvre concertée et partagée du développement du numérique éducatif dans ces écoles, dans le respect des compétences, des objectifs et des contraintes de chacune des parties.

ARTICLE 2 – Description du dispositif concerné

L'environnement numérique de travail offre à chaque usager (enseignant, élève, directeur, parent, personnel technique ou d'encadrement, personnel de la collectivité) un accès simple, dédié et sécurisé aux outils et contenus dont il a besoin. Les usagers bénéficient à travers un service web, d'un accès authentifié à des services spécifiques selon leur profil.

Le dispositif proposé repose sur une plateforme numérique en ligne, et comporte notamment :

- Une application en ligne, sécurisée avec authentification, conformément aux préconisations du Ministère de l'Education Nationale ;
- Un accès aux inspecteurs, directeurs, enseignants, élèves, parents, collectivités, partenaires éducatifs locaux (péri et extra scolaires ...) dans le cadre de projets et des pratiques numériques quotidiennes dans les écoles ;
- Pour les EPCI et les écoles qui en feront la demande, la mise en place sur l'ENT d'éléments techniques supplémentaires (connecteurs par exemple), de modules additionnels et de ressources pédagogiques complémentaires.

ARTICLE 3 – Répartition des interventions

L'article 4.2 des statuts du Syndicat autorise l'exercice par ce dernier de la compétence « Usages numériques / Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) en matière de numérique éducatif » et notamment l'acquisition et l'accompagnement à la mise en œuvre d'ENT dans les écoles présentes sur le territoire de ses membres adhérant à la compétence considérée.

A ce titre, le Syndicat prend notamment en charge :

- La mise à disposition des plateformes ENT destinées à être installées dans les différentes écoles du territoire dans le cadre du groupement de commandes ;
- Sur le territoire demandeur, un accompagnement spécifique avant le déploiement de l'ENT (actions de sensibilisation de la collectivité, audit des réseaux et services éducation numérique, définition du planning de déploiement sur le territoire en lien avec les EPCI), puis pendant son fonctionnement (développements spécifiques relatifs à l'ENT et mise en place de connecteurs spécifiques), et hors mise en œuvre de l'ENT (intégration de l'ENT au sein des outils locaux et notamment de l'EPCI, accompagnement à la personnalisation d'un portail) ;
- En cas de besoin également sur le territoire concerné, la mise en place d'une série de formations (des administrateurs du projet au sein de l'EPCI, des agents des collectivités, des parents d'élèves) ;
- En cas de nécessité au regard des caractéristiques techniques du bâtiment concerné et des demandes de ses adhérents, la réalisation d'un audit technique pour une mise en adéquation préalable de leur environnement ; le Syndicat sera par exemple amené à ce titre à prendre en charge les vérifications électriques, formuler des préconisations sur l'adaptation des bâtiments, formuler des conseils sur le matériel informatique à acquérir ou renouveler, ou encore évaluer la sécurité informatique des outils ;

- En cas de besoin, l'installation sur l'ENT de ressources pédagogiques complémentaires parmi celles dont l'usage a été validé par le comité de pilotage.

L'Académie sera quant à elle en charge :

- De la cohérence d'ensemble du projet pédagogique, par exemple en accompagnant la mutualisation des contenus dont les enseignants seront les seuls responsables sous l'autorité de l'inspecteur de circonscription ;
- De la formation pédagogique préalable et continue des enseignants, en parfaite concertation et cohérence avec les missions du Syndicat dans les écoles ;
- De l'accompagnement pédagogique aux usages numériques relatifs à l'ENT des équipes des circonscriptions concernées (IEN, conseillers pédagogiques, eRUN) ;
- De l'accompagnement pédagogique des enseignants dans la mise en œuvre de l'ENT et de sa pratique ;
- De la création et de la gestion des comptes utilisateurs de l'ENT et de la fédération d'identité ;
- De l'administration de la plateforme ;
- De l'assistance de premier et de deuxième niveaux des écoles dans l'utilisation de la plateforme ;
- De l'intégration des outils métiers.

Via le marché régional en cours, le Syndicat et l'Académie assurent :

- La recette de la solution avec, le cas échéant, la facilitation de la reprise des données ;
- L'ouverture, la livraison et la gestion des comptes, l'ensemble du paramétrage préalable de l'ENT ;
- La sécurisation des données ;
- La mise en place de filtres d'accès à internet ;
- La conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;
- La mise en ligne des ressources éventuellement fournies.

Enfin, les communes ou leurs groupements qui exercent une compétence en matière scolaire au sein des écoles maternelles et élémentaires seront en charge :

- De l'équipement informatique et des accès Internet nécessaires à l'utilisation de l'ENT. Le type de connexion et le service de fourniture d'accès doivent être suffisants pour l'usage qui sera fait, et dimensionné en fonction du nombre d'élèves amenés à se connecter simultanément. Un accompagnement dans la mise en adéquation de l'environnement technique et des préconisations pourra être mis en œuvre par le Syndicat.

Plus généralement, toute mission ayant trait à la compétence scolaire demeure de la responsabilité des communes ou des groupements dont dépendent les écoles.

Le calendrier de déploiement et d'accompagnement sera établi par le Syndicat et ses membres en fonction des adhésions et des demandes et sera présenté en Comité de pilotage.

A titre indicatif, compte tenu des contraintes techniques et financières et en lien avec le déploiement du très haut débit sur le territoire, l'accompagnement par le Syndicat à la mise en œuvre de l'ENT sur les différentes écoles maternelles et élémentaires du territoire s'étalera pour chaque EPCI sur quatre ans, avec un accompagnement du quart des établissements de l'EPCI membre assuré chaque année.

ARTICLE 4 – Engagements du Syndicat vis-à-vis de l'Académie

Le Syndicat s'engage à permettre aux services de l'Académie d'assurer leur mission de protection des mineurs, en lien avec l'éditeur, et à fournir toutes les informations de connexion susceptibles d'être requises par la justice ou les services de police.

Le Syndicat s'engage à permettre à l'Académie d'assurer sa mission de sécurisation, notamment dans le cadre de la gestion administrative des écoles, par la mise en place de tous moyens d'authentification, de cryptage et d'encapsulation des données à caractère sensible.

ARTICLE 5 - Gouvernance du projet

Il est créé un Comité de pilotage composé de deux représentants désignés par l'Académie et deux représentants désignés par le Syndicat. Les membres du Comité de pilotage pourront inviter à assister à leurs réunions toute personne experte au regard de l'ordre du jour, et tout représentant des collectivités concernées par les projets d'implantation.

Le Comité de pilotage se réunira deux fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation d'une des parties.

Le Comité de pilotage interviendra notamment sur les aspects de planning, du périmètre de la solution, de l'éthique et de l'évaluation.

Il pourra être consulté par le Syndicat en amont de toute prise de décision pouvant avoir des conséquences sur la stratégie éducative mise en œuvre à travers l'ENT.

ARTICLE 6 – Modalités financières de réalisation du projet

Le financement du déploiement de l'ENT est assuré par le Syndicat, qui perçoit directement une contribution annuelle de ses membres lui ayant transféré la compétence « usages numériques/NTIC en matière de numérique éducatif ».

Cette contribution est fixée par délibération du Comité syndical.

Les actions relevant de la compétence de l'Education Nationale, en particulier formations et accompagnement pédagogique, seront prises en charge par l'Académie.

ARTICLE 7 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de signature pour l'année scolaire en cours et est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois renouvellements.

ARTICLE 8 – Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 9 – Résiliation

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties si l'un des contractants manque à ses obligations contractuelles ou en cas de force majeure rendant impossible l'accomplissement de la mission faisant l'objet de la présente convention.

A Lille

Le 27 Novembre 2019

SIGNATURES

LE RECTEUR
Madame Valérie CABUIL



LE PRESIDENT
Monsieur Christophe COULON



NORD PAS DE CALAIS NUMERIQUE
La Citadelle - Courtilier des 3 Parallèles
335 Allée du Général Girard
62000 ARRAS
SIRET - 20003938600020

Statuts du syndicat mixte ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique

Article 1 : Composition et dénomination

En application des articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte ouvert à la carte qui prend la dénomination suivante : Nord-Pas-de-Calais Numérique et la marque : La Fibre Numérique 59 62 (ci-après : le Syndicat Mixte)

Le Syndicat Mixte est composé des membres adhérents suivants :

D'une part, les collectivités membres fondateurs suivants :

- la Région Hauts-de-France,
- le Département du Nord,
- le Département du Pas-de-Calais .

D'autre part, les autres membres adhérents listés en annexe des présents statuts.

La liste des membres adhérents sera modifiée par le Comité syndical en tant que de besoin conformément aux articles 15 et 16 des statuts.

Article 2 : Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 : Objet

Le Syndicat Mixte exerce, en lieu et place des membres adhérents qui en font expressément la demande, les compétences en matière de communications électroniques ou d'usages numériques mentionnées à l'article 4.

Il peut en outre assurer tout ou partie des activités et missions complémentaires visées à l'article 5.

Article 4 : Compétences

Le Syndicat Mixte est doté de deux compétences à la carte.

Les compétences transférées par chaque membre sont listées en annexe aux présents statuts.

4.1 Communications électroniques :

Le Syndicat Mixte exerce en lieu et place des membres adhérents qui en font la demande, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques au

sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, comprenant notamment les activités suivantes :

- l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants,
- l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux,
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

En outre, le Syndicat Mixte est chargé de :

- la réalisation d'études en matière de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention de tous des particuliers, des entreprises et des établissements publics de la Région des Hauts-de-France, des Départements du Nord et du Pas de Calais,
- la réalisation d'études en matière de mutualisation des moyens numériques opérationnels des collectivités territoriales du Nord et du Pas-de-Calais,
- gérer les informations prévues à l'article L. 49 du Code des postes et des communications électroniques dans le cas où le schéma directeur territorial d'aménagement numérique de Nord – Pas de Calais le prévoit.

4.2 Usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif :

Le Syndicat Mixte exerce, en lieu et place des membres adhérents qui en font la demande, la compétence relative aux usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif.

Article 5 : Missions et activités complémentaires

Le Syndicat Mixte exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal ou nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat Mixte peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

Il peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 12 juillet 1985 précitée.

Il est habilité à être membre et/ou coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 6 : Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à EuraTechnologies, 165 avenue de Bretagne 59000 Lille. Ce lieu pourra être modifié sur délibération du comité syndical conformément à l'article 17.

Article 7 : Membres associés

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat Mixte et de ses différents organes dans des conditions qui seront précisées dans le Règlement intérieur.

Ces membres assistent aux délibérations du Comité Syndical, peuvent être invités par le Président à prendre la parole mais ne prennent pas part au vote.

Sont notamment susceptibles de devenir membre associé du Syndicat :

- Tout EPCI des Départements du Nord et du Pas-de-Calais et les collectivités territoriales des Départements du Nord et du Pas-de-Calais , non membres d'un EPCI
- Tout établissement public ou privé ayant un intérêt « avec l'objet du syndicat ».

Article 8 : Comité syndical

8.1 Composition

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé comme suit :

* Représentation des Départements et de la Région :

- Région Hauts-de-France : 10 délégués
- Département du Nord : 5 délégués
- Département du Pas-de-Calais : 5 délégués

Les délégués de la Région et des Départements sont désignés par les membres adhérents au sein de leurs assemblées délibérantes respectives.

Le mandat des délégués prend fin :

- lors du renouvellement de l'organe délibérant qui les a désignés ; ce mandat expire lors de l'installation du nouveau délégué au Comité syndical désigné à l'issue du renouvellement de l'organe délibérant du membre adhérent concerné.
- A tout moment, par délibération de l'organe délibérant qui les a désigné et qui désigne dans le même temps son successeur.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre adhérent pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois

* Représentation du bloc communal :

Chaque commune et EPCI membre adhérent désigne 1 délégué.

Jusqu'à l'adhésion de 4 communes/EPCI, ces délégués sont membres du Comité syndical.

Au-delà de 4 communes/EPCI devenant membres adhérents, ces délégués se réunissent au sein d'un collège créé pour la désignation de leurs représentants au Comité syndical. Ce collège désigne parmi les délégués du bloc communal 4 représentants au comité syndical.

Dans l'hypothèse ou au moins deux communes/EPCI du Nord et deux communes/EPCI du Pas-de-Calais ont adhéré au syndicat, il est créé un collège par Département et les délégués issus des communes/EPCI du Pas-de-Calais élisent deux représentants au Comité syndical et les délégués issus des communes/EPCI du Nord élisent également deux représentants au Comité syndical.

Lors de la création des collèges, il est mis fin au mandat des délégués des communes/EPCI au comité syndical et il est procédé à une nouvelle désignation des représentants des collèges au comité syndical. Une fois les collèges créés et les représentants au comité syndical désignés, l'adhésion de nouveaux EPCI ou communes en cours de mandat n'emporte pas redésignation des représentants des collèges au comité syndical.

Sous réserve de la disposition énoncée à l'alinéa précédent, le mandat des délégués prend fin lors du renouvellement de l'organe délibérant qui les a désignés ; ce mandat expire lors de l'installation du nouveau délégué au Comité syndical désigné à l'issue du renouvellement de l'organe délibérant du membre adhérent concerné.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre adhérent pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois

Le remplacement d'un délégué du bloc communal non membre du comité syndical est sans incidence sur ledit comité syndical.

8.2 Attributions

Le comité règle par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat mixte. Il vote le budget, approuve le compte administratif, élabore le règlement intérieur et procède aux modifications statutaires.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et au Président.

8.3 Fonctionnement

Le comité syndical se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par semestre. Il peut également être réuni sur la demande du tiers de ses membres. La convocation est adressée au moins cinq jours avant la réunion et elle est accompagnée de l'ordre du jour. Le quorum est fixé à la moitié des membres en exercice présents.

Un membre absent peut donner procuration à un autre membre. Aucun membre ne peut recevoir plus d'une procuration.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion est convoquée au moins trois jours plus tard. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les séances sont présidées par le Président du comité syndical, ou à défaut par un Vice-Président.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

8.4 Délégations

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau, à l'exception :

- ❶ - Du vote du ou des budgets, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- ❷ - De l'approbation du compte administratif ;
- ❸ - Des décisions relatives aux modifications statutaires.

Le Président peut déléguer une partie de ses attributions aux Vice-Présidents.

8.5 Décisions

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection des membres et du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte. Le Règlement intérieur précise les domaines dans lesquels un vote de l'ensemble des délégués est requis.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres adhérents concernés par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes, sauf en cas des applications des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

Article 9 : Le Président du Comité Syndical

Le Président est élu par les délégués au comité syndical pour la durée du mandat dont il dispose dans sa collectivité d'origine.

Jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature au Directeur. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée ou qu'il y est mis fin par l'expiration du mandat du Président.

Il représente le syndicat en justice, dans les conditions définies par le comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, conformément à l'article 8.4 des statuts.

Article 10 : Les Vice-Présidents du comité syndical

Le nombre de vice-présidents est fixé à 2.

Ils sont élus par le comité syndical parmi les membres fondateurs pour la durée du mandat dont ils disposent dans leur collectivité d'origine. Ils ont notamment pour mission d'assister le Président.

Le Président peut déléguer une partie de ses attributions aux Vice-Présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ou qu'il y est mis fin par l'expiration du mandat des vices-présidents.

Article 11 : Le bureau

Le bureau est constitué du Président et des deux Vice-Présidents.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, conformément à l'article 8.4 des statuts.

Le bureau délibère à la majorité de ses membres, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des votes.

Le mandat des membres du Bureau prend fin lors du renouvellement de l'organe délibérant qui les a désignés, ou lorsqu'il est mis fin à leur fonction de délégué par l'organe délibérant qui les a désignés.

Article 12 : Le personnel

Le personnel du syndicat relève des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale. Il est nommé par le Président.

Un ou des agents pourront être mis à disposition du syndicat mixte par ses membres dans le respect de la loi du 26 janvier 1984 précitée et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

Article 13 : Budget

13.1 Recettes

Les recettes du budget du syndicat mixte comprennent notamment :

Pour la compétence « communications électroniques » :

- La contribution des membres au fonctionnement, qui s'effectue selon la clé de répartition suivante : 50% pour la Région Hauts-de-France, 25% pour le Département du Nord et 25% pour le Département du Pas-de-Calais. L'assiette éligible annuellement est le budget de fonctionnement présenté par le Syndicat mixte,
- La participation des membres aux charges afférentes à la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques. Le montant et les

modalités de versement de cette participation sont fixés dans une convention qui sera conclue entre le syndicat et chaque membre.

Cette participation respectera la clé de répartition suivante : 50% pour la Région Hauts-de-france, 25% pour le Département du Nord et 25% pour le Département du Pas-de-Calais,

- Les études décidées par le syndicat après avis des collectivités membres donneront lieu, à une participation financière des membres selon le plan de financement suivant : 50% pour la Région Hauts-de-France, 25% pour le Département du Nord et 25% pour le Département du Pas-de-Calais.

Pour la compétence « usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif » :

- Les contributions des membres adhérents à cette compétence sont fixées par délibération du comité syndical.

Pour l'ensemble des compétences :

- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits d'emprunts.

La contribution des membres est obligatoire.

13.2 Dépenses

Les dépenses comprennent notamment :

- Les dépenses afférentes aux actions réalisées par le syndicat ;
- Les charges de fonctionnement du syndicat.

Article 14 : Comptabilité

La comptabilité est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Le receveur est désigné par arrêté préfectoral sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques.

Article 15: Adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre intervient par délibérations concordantes de la collectivité ou l'EPCI sollicitant son adhésion et du Comité syndical du Syndicat Mixte, ce dernier statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés selon les modalités suivantes :

- Chaque délégué dispose d'une (1) voix ;
- Par dérogation à l'alinéa précédent, chaque délégué désigné par le Département d'implantation de la collectivité ou de l'EPCI qui sollicite son adhésion dispose de (3) voix.

Les délibérations précisent au titre de quelle(s) compétence(s) mentionnée(s) à l'article 4 la collectivité ou l'EPCI à vocation à adhérer.

Article 16 : Retrait

Le retrait d'un membre adhérent, demandé par son organe délibérant, est soumis à l'accord du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés. Une délibération du comité syndical procède aux modifications statutaires nécessaires.

Les conséquences du retrait sont régies par l'article L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 17 : Autres modifications statutaires

Les autres modifications statutaires sont adoptées par le comité syndical à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 18 : Dissolution

Les modalités de dissolution sont celles fixées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes ouverts.

Annexes aux Statuts du syndicat mixte ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique

Annexe 1 : liste des membres adhérents

- Région Hauts-de-France
- Département du Nord
- Département du Pas-de-Calais
- Communauté de communes des Hauts de Flandre
- Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut
- Communauté de communes Cœur d'Ostrevent
- Communauté de communes de Flandre Intérieure
- Communauté de communes du Pays de Mormal
- Communauté de communes Pévèle-Carembault
- Communauté de communes Sud-Avesnois



Annexe 2 : compétences transférées par chaque membre

- Communications électroniques :
 - Région Hauts-de-France
 - Département du Nord
 - Département du Pas-de-Calais

- Usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif :
 - Communauté de communes des Hauts de Flandre
 - Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut
 - Communauté de communes Cœur d'Ostrevent
 - Communauté de communes de Flandre Intérieure
 - Communauté de communes du Pays de Mormal
 - Communauté de communes Pévèle-Carembault
 - Communauté de communes Sud-Avesnois



COMPETENCE USAGES NUMERIQUES / NTIC EN MATIERE DE NUMERIQUE EDUCATIF

Compétence exercée conformément à l'article 4.2 des statuts du SMO Nord-Pas-de-Calais Numérique

**CONDITIONS ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES D'EXERCICE DE LA
COMPETENCE NUMERIQUE EDUCATIF PAR LE SYNDICAT NORD-PAS-DE-CALAIS NUMERIQUE**

Version 5 – 12/05/2021

Article 1 : Objet

L'article 4.2 des statuts du Syndicat Mixte Ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique (ci-après le Syndicat) autorise l'exercice de la compétence « Usages numériques / Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) en matière de numérique éducatif » et notamment l'installation et l'accompagnement à la mise en œuvre d'espaces numériques de travail (ENT).

Cette compétence est une compétence optionnelle (à la carte), à laquelle les adhérents peuvent choisir ou non d'adhérer.

Le présent document a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de cette compétence.

Article 2 : Définitions et descriptif des installations ENT

Les dispositions de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 *d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République* ont confié aux collectivités, aux côtés de l'État, une responsabilité qui est essentielle au bon fonctionnement et au développement du numérique éducatif des établissements scolaires du premier et second degré.

Dans ce cadre, les collectivités déploient sur leur territoire un service éducatif numérique appelé ENT de haute qualité offrant à chaque membre de la communauté éducative un accès dédié, sécurisé et simplifié, aux informations et outils nécessités par son activité.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 novembre 2006 portant création, au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux espaces numériques de travail, modifié par l'arrêté du 13 octobre 2017, définit un ENT *comme « tout ensemble intégré de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative d'un ou plusieurs établissements de l'enseignement primaire, secondaire ou supérieur, dans un cadre défini par un schéma directeur des espaces numériques de travail (SDET) spécifique selon qu'il est mis en œuvre dans un établissement scolaire ou dans un établissement d'enseignement supérieur ».*

Article 3 : Etendues des missions exercées par le Syndicat

Le Syndicat assure l'installation, la mise en œuvre et l'assistance relative à la mise en place des ENT dans les écoles présentes sur le territoire des EPCI et des collectivités lui ayant transféré cette compétence.

A ce titre, le Syndicat fournit les licences d'hébergement des ENT et assure les différentes prestations d'accompagnement requises.

Le Syndicat prend notamment en charge :

- l'acquisition des licences d'hébergement des plateformes ENT destinées à être installées dans les différentes écoles du territoire dans le cadre du groupement de commande constitué avec la Région et le Département ;
- l'assistance de premier et de deuxième niveaux des EPCI et des collectivités dans la mise en œuvre de la plateforme, en réalisant notamment l'ensemble du paramétrage de l'ENT en fonction du projet des écoles bénéficiant de l'installation et des collectivités parties prenantes du projet ;
- En cas de besoin sur le territoire concerné, un accompagnement spécifique avant la mise en œuvre de l'ENT (actions de sensibilisation de la collectivité, audit des réseaux et services éducation numérique, définition du planning de déploiement sur le territoire en lien avec les EPCI et les collectivités, etc.), puis pendant son fonctionnement (développements spécifiques relatifs à l'ENT et

mise en place de connecteurs spécifiques etc.), et hors mise en place de l'ENT au sein des outils locaux et notamment de l'EPCI et/ou de la collectivité, accompagnement à la création d'un portail etc.) ;

- En cas de besoin sur le territoire concerné, également, la mise en place d'une série de formations (des administrateurs du projet au sein de l'EPCI, de la collectivité ou des écoles, des agents des collectivités, des parents d'élèves) ;
- En cas de besoin des écoles concernées, la réalisation d'un audit technique pour une mise en adéquation préalable de leur environnement. Il est par exemple amené à prendre en charge les vérifications électriques, préconiser et orienter l'école sur l'adaptation des bâtiments, la conseiller sur le matériel informatique à acquérir ou renouveler, ou encore évaluer la sécurité informatique des outils ;
- En cas de besoin des écoles concernées, l'installation sur l'ENT de ressources pédagogiques complémentaires.

Sont exclues des missions du Syndicat :

- La production des ressources numériques et des contenus mis en ligne sur les ENT ;
- La formation et l'accompagnement pédagogique ;
- Plus généralement, toute mission ayant trait à la compétence scolaire.

Article 4 : Phasage des missions

Compte tenu des contraintes techniques et financières et en lien avec le déploiement du très haut débit sur le territoire, le déploiement par le Syndicat de l'ENT sur les différentes écoles du territoire s'étalera pour chaque EPCI sur quatre ans, avec un équipement du quart des établissements de l'EPCI en question assuré chaque année.

Article 5 : Procédure de transfert et de reprise de la compétence

L'adhésion à la compétence numérique éducatif intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du comité syndical du Syndicat, ce dernier statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article 15 de ses statuts.

La délibération de l'organe délibérant du membre concerné approuvant l'adhésion de ce dernier au Syndicat précisera au titre de quelle compétence mentionnée à l'article 4 la collectivité ou l'EPCI a vocation à adhérer.

Ladite délibération précisera aussi la date d'effet du transfert de la compétence et approuvera les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence par le Syndicat, objet du présent document.

Les conditions de reprise de la compétence au Syndicat par le membre sont définies par l'article 16 des statuts du Syndicat.

Article 6 : Contribution des adhérents à la compétence « usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif »

Pour l'exercice de la compétence « usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif » le Syndicat perçoit directement auprès des collectivités membres adhérant à cette compétence une contribution dont le montant est fixé au regard des coûts générés par l'exercice de la compétence.

Cette contribution sera composée de :

- Une part correspondant aux charges induites par le coût de la plateforme, d'un montant de 0,60 € par élève et par an ;
- Une part correspondant au module optionnel de l'application mobile, d'un montant de 0,36 € par élève et par an ;
- Une part correspondant aux charges induites par le coût de l'assistance de niveaux 1 et 2 fournie à l'EPCI ou à la collectivité, d'un montant de 0,18 € par élève et par an ;
- Une part correspondant au coût administratif lié à l'exercice de la compétence, d'un montant de 0,12 € par élève et par an ;
- Une part correspondant à deux demi-journées d'accompagnement complémentaire de l'EPCI ou de la collectivité par le Syndicat, d'un montant de 0,50 € par élève ;
- Une part correspondant à un éventuel audit technique par le Syndicat des écoles équipées, avec une demi-journée sur site et une demi-journée de rédaction d'un rapport, d'un montant de 300 € par école ;
- Une part correspondant aux charges éventuelles induites par les coûts des formations dispensées ;
- Une part correspondant aux charges éventuelles induites par le coût de connecteurs ou modules spécifiques qui seraient requis ou souhaités par les établissements.

Dans le cas où des communes font l'objet d'une adhésion ou d'une contractualisation, plutôt que les EPCI auxquels ces communes sont rattachées :

- Un forfait correspondant au coût administratif du traitement de l'adhésion ou de la contractualisation, d'un montant de 60 € par commune.

Les critères pris en compte pour le calcul des contributions pourront être modifiés par le Comité syndical.

En outre, le Comité syndical vote chaque année le montant de contribution sollicité, montant qui sera déterminé en fonction des critères sus-évoqués et des missions réalisées sur le territoire de l'EPCI ou de la collectivité considérés.

Dans la mesure où certaines missions réalisées par le Syndicat mixte et le financement des opérations menées présentent un intérêt pour les communes membres de la Communauté au regard des compétences qu'elles exercent en matière scolaire au sein des établissements d'enseignement élémentaire et maternel, ces dernières ou leurs groupements pourront verser une subvention au Syndicat. La détermination de la répartition des contributions fixée par le Comité syndical tiendra compte de la recette correspondante.

Article 7 : Modification des conditions administratives, financière et techniques

Toute modification du présent document sera adoptée par délibération du Comité syndical et notifiée aux adhérents à la compétence en cause.